



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du vendredi 27 mars 2026

La réunion a débuté à 18h30 sous la présidence du membre le plus âgé du conseil Municipal, Monsieur Patrick RUFFIER, puis du Maire, Monsieur Yann MANDRET.

Présents : Yann MANDRET, Odile COUBAT, Michel PANTALEON, Laure BONNOT, Patrick RUFFIER, Isabelle BONVIN, Matthieu PATTY, Arnaud CHANTRENNE, Céline BRUET, Gérard BRUET, Christianne BOURQUENOUD, Florent FERRACIN, Nicole HENRIQUES

Absents et excusés : Malcolm DOMENGE

Représentés : Nathalie PAILLARDET (pouvoir à Matthieu PATTY)

Secrétaire de séance : Céline BRUET

Date de convocation : 23/03/2026

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

1. Approbation du PV du conseil municipal du 20 mars 2026
2. Délégations consenties au maire par le conseil municipal
3. Délégations de fonction et de signature aux adjoints
4. Délégations de fonction et de signature à un agent
5. Indemnités de fonctions des élus
6. Désignation des délégués auprès du Syndicat des Energies Electriques de Tarentaise
7. Création de comités consultatifs
8. Formation des élus et fixation des crédits affectés
9. Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Céline BRUET est nommé secrétaire de séance.

APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Approbation du compte-rendu de la séance du 20 mars 2026 à l'unanimité.

REGISTRE DES DECISIONS

Date	Numéro	Objet
20/03/2026	2026-012	Arrêté de circulation travaux forestiers

DELEGATION CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 1 Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies,

ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans les limites d'un montant de 2500 € ;

- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16° intenter au nom de la commune de Tours en Savoie toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales [le cas échéant] ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 15 000 euros ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances

rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 50 000 euros par année civile ;
- 21° Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune remarque ou question.

DELEGATIONS FONCTIONS ET DE SIGNATURE AUX ADJOINTS

Monsieur le Maire explique l'intérêt des délégations de fonctions et de signatures : permettent le bon fonctionnement au quotidien de la commune et la continuité en cas d'absence ou d'empêchement du Maire. En cas d'absence des adjoints, il est également nécessaire de prévoir une délégation de fonctions et de signature à la secrétaire générale de mairie (objet de la prochaine délibération). Monsieur le Maire a l'autorité hiérarchique globale et la secrétaire générale de mairie est la supérieure hiérarchique directe de l'ensemble des agents.

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 portant élection des adjoints au maire.

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonctions du maire au bénéfice des adjoints, Monsieur le Maire propose les délégations de fonctions et de signature suivantes :

Le premier adjoint est délégué à compter de ce jour :

- Pour remplir les fonctions de responsable en charge des travaux, du patrimoine, de la voirie communale des pistes et forêts
- Pour signer les pièces administratives relevant de ces sujets,
- Pour signer les bons de commande d'un montant inférieur à 5000 €
- Pour signer les courriers et actes administratifs de gestion courante,

- Pour signer les documents d'urbanisme et procéder aux contrôles des déclaration d'attestant l'achèvement et la conformité de travaux,
- Pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil et d'Officier de Police Judiciaire
- Pour procéder à l'admission d'urgence aux diverses assistances.

La deuxième adjointe est déléguée à compter de ce jour

- Pour remplir les fonctions de responsable des affaires sociales, de l'animation culturelle et de la gestion des listes électorales
- Pour signer les pièces administratives relevant de ces sujets,
- Pour signer les bons de commande d'un montant inférieur à 5000 €
- Pour signer les pièces administratives relevant des affaires funéraires,
- Pour signer les courriers et actes administratifs de gestion courante,
- Pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil et d'Officier de Police Judiciaire
- Pour procéder à l'admission d'urgence aux diverses assistances.

Le troisième adjoint est délégué à compter de ce jour :

- Pour remplir les fonctions de responsable des affaires financières, de l'administration générale, des associations et de la gestion de la salle polyvalente
- Pour signer les pièces administratives relevant de ces sujets,
- Pour signer les pièces budgétaires et comptables, notamment les bordereaux de mandats et de titres, les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 € et le nomme régisseur de recettes suppléant,
- Pour signer pièces administratives relevant de la gestion du personnel
- Pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil et d'Officier de Police Judiciaire
- Pour procéder à l'admission d'urgence aux diverses assistances.

La quatrième adjointe est déléguée à compter de ce jour :

- Pour remplir les fonctions de responsable des affaires sociales, de l'animation culturelle des associations et de la gestion de la salle polyvalente
- Pour signer les pièces administratives relevant de ces sujets,
- Pour signer les bons de commande d'un montant inférieur à 5000 €
- Pour signer les pièces administratives relevant du conseil municipal jeunes,
- Pour signer les courriers et actes administratifs de gestion courante,
- Pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil et d'Officier de Police Judiciaire
- Pour procéder à l'admission d'urgence aux diverses assistances.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les délégations de pouvoir et de signature aux adjoints présentées par Monsieur le Maire.

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune remarque ou question.

DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A UN AGENT

Selon les dispositions de l'article R 2122-8 précité, il peut être donné délégation de fonction et de signature à un agent, en l'absence ou en cas d'empêchement du maire et des adjoints

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de la secrétaire générale de mairie, Monsieur le Maire propose les délégations de fonction et de signature suivantes :

La secrétaire générale de mairie est déléguée à compter de ce jour :

- Pour signer les bons de commande d'un montant inférieur à 1000 € relatifs aux dépenses courantes sur la section de fonctionnement,
- Pour remplir les fonctions de régisseur de recettes,

- Pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil
- Pour signer et délivrer les copies et extraits d'actes d'état civil et apposer les mentions sur livret,
- Pour la certification conforme des pièces et documents présentées à cet effet,
- Pour la légalisation des signatures,
- Pour statuer sur les demandes d'inscriptions sur les listes électorales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les délégations de pouvoir et de signature à la secrétaire générale de mairie présentées par Monsieur le Maire.

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune remarque ou question.

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Monsieur Patrick RUFFIER demande si les adjoints doivent quitter la salle le temps de la délibération. Il a été convenu qu'ils pouvaient rester.

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

Décide que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune autre remarque ou question.

DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DU SYNDICAT DES ENERGIES ELECTRIQUES DE TARENTOISE

Monsieur le Maire expose que selon les statuts du Syndicat des Energies Electriques de Tarentaise, dont le siège est basé à Aigueblanche, la commune de Tours en Savoie dispose de désigner 3 délégués représentant la commune.

Monsieur Yanna MANDRET, Monsieur Michel PANTALEON et Monsieur Florent FERRACIN se portent tous les 3 candidats.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicats de Energies Electriques de Tarentaise prévoyant 3 délégués de la commune de Tours en Savoie au sein du syndicat ;

Considérant qu'il convient de désigner 3 délégués ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne les 3 délégués suivants :

- Monsieur Yann MANDRET
- Monsieur Michel PANTALEON
- Monsieur Florent FERRACIN

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune remarque ou question.

CREATION DE COMITES CONSULTATIFS

Monsieur le Maire expose que la commune a l'obligation de créer 3 commissions :

- Commission de contrôles impôts directs dont les modalités seront transmises ultérieurement par la DGFIP,
- La commission de contrôle des listes électorales dont les modalités seront transmises ultérieurement par la préfecture
- Commission d'appel d'offre qui peut être créer en cours de mandat selon les besoins.

En plus de ces commissions, des comités consultatifs auxquels des personnes non élues peuvent participer peuvent être créer.

Monsieur le Maire propose de créer les 4 comités consultatifs suivants :

- Travaux
- Finances
- Actions sociales
- Animation et jeunesse

Les ressources humaines et l'urbanisme restent dans les compétences du Maire. Si besoin, d'autre comités peuvent être créer en cours de mandat (exemple : commission urbanisme en cas de révision du PLU).

L'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués, et associer toute personne qualifiée en raison des questions débattues.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer les Comités Consultatifs suivants :

- Comité consultatif travaux
- Comité consultatif finances
- Comité consultatif d'actions sociales
- Comité consultatif animation et jeunesse

Les présidents des comités consultatifs sont désignés par Monsieur le Maire qui propose :

- Michel PANTALEON président du comité consultatif travaux
- Patrick RUFFIER président du comité consultatif finances
- Odile COUBAT présidente du comité consultatif d'actions sociales
- Isabelle BONVIN présidente du comité consultatif animation et jeunesse

Il est proposé que chaque comité consultatif définisse le nombre de personne membre et décide ou non de l'élaboration d'un règlement intérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Valide la création des 4 comités consultatifs proposés
- Valide les 4 présidents proposés
- Valide les règles de fonctionnement de ces 4 comités consultatifs

Monsieur le Maire présente les membres proposés pour chaque commission.

Après contact avec Monsieur Malcolm DOMENGE, excusé pour cette séance, il lui est proposé de participer aux comités consultatifs travaux et finances.

Il est proposé à Madame Nicole HENRIQUES de participer à un comité parmi les comités travaux, finances ou animation et jeunesse.

Leurs réponses sont attendues pour le lundi 30 mars 2026.

Les premiers comités travaux et finances devraient avoir lieu le mercredi 1^{er} avril 2026.

FORMATION DES ELUS ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal,

- Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal.
- Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.

Madame Nicole HENRIQUES demande si tous les élus peuvent bénéficier de ce droit à la formation. Monsieur le Maire lui répond qu'effectivement tous les élus y ont le droit, à préciser que l'organisme doit être agréé par le ministère de l'Intérieur pour pouvoir prétendre au remboursement des frais.

<p>DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)</p>
--

Monsieur le Maire expose qu'il n'est pas possible de régler les dépenses d'investissement avant le vote du budget sauf si le Conseil Municipal délibère pour l'ouverture des crédits dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le calcul du quart des crédits s'effectue en retirant le report de l'exercice antérieur et les dépenses liées aux emprunts.

Cette délibération avait été prise en fin d'année 2025 mais était erronée, La trésorerie l'avait donc rejetée.

Compte tenu des dépenses en attente de règlement (frais d'études et achat de la nouvelle laveuse pour la salle po), il est donc proposé le prendre une nouvelle délibération pour l'ouverture de ces crédits.

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du

quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 628 183.00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 157 045.75 €, soit 25% de 628 183.05€

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 20 :

-	Compte 203	Frais d'études	12 000.00 €
---	------------	----------------	-------------

Chapitre 21 :

-	Compte 2131	Bâtiments publics	28 018.00 €
-	Compte 2151	Réseaux de voirie	3 000.00 €
-	Compte 2152	Installations de voirie	54 027.75 €
-	Compte 21538	Autres réseaux	54 000.00 €
-	Compte 2188	Autres immobilisations corporelles	6 000.00 €

TOTAL = 157 045.75 € (égal au plafond autorisé)

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux modifications budgétaires telles qu'exposées précédemment.

Madame Nicole HENRIQUES demande comment sont contrôlée ces dépenses. Monsieur le Maire lui répond que la DGFIP est en charge de ce contrôle.


QUESTIONS DIVERSES

Sans objet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30

Le Secrétaire de Séance,

Céline BRUET



Le Maire,

Yann MANDRET

